

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°243_2026DP

Convention de servitude de réseau de distribution électrique
sur la parcelle ZI0265 au lieu-dit La Bouissonade à Lagrave

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie,

Vu l'article R323-1 du code de l'énergie,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les servitudes conventionnelles,

Vu la délégation au Président mentionnée au 12° alinéa du tableau annexé à la délibération modificative du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire de la parcelle ZI0265 située au lieu-dit La Bouissonade sur la commune de Lagrave,

Considérant que la société Enedis doit effectuer des travaux d'implantation d'un réseau de distribution publique électrique dans le but d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution électrique,

Considérant que la société Enedis a besoin de poser deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires, tel que présenté dans la convention annexée,

Considérant que la Communauté d'agglomération et la société Enedis ont convenu de conclure une convention de servitude de réseau de distribution publique,

DÉCIDE

Article 1

La convention de servitude CS06 et les annexes entre la société Enedis et la Communauté d'agglomération telles qu'annexées sont approuvées, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 AVR. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 AVR. 2026

Et publication - mise en ligne le 15 AVR. 2026 et/ou notification le